

La suppression de la structure, emporte fin de fonctions du titulaire de la fonction supérieure y afférente.

Art. 33. — Lorsque la cessation de fonction intervient par suite de décès, les ayants droit du *de cujus* bénéficient des avantages liés à la position de congé spécial tels que prévus à l'article 30-4° ci-dessus.

Art. 34. — le travailleur ayant occupé une fonction supérieure ne peut, à la cessation de ladite fonction supérieure, exercer pendant une période de deux (2) ans des fonctions auprès d'une entreprise étrangère.

Art. 35. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 85-214 du 20 août 1985 susvisé.

Art. 36. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics.

Le Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 21, 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-215 du 20 août 1985 fixant la liste de certaines fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat, modifié et complété ;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-127 du 15 mai 1990 fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat classés fonctions supérieures ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Décète :

Article 1er. — La liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics est fixée comme suit :

1°) — Auprès du Chef du Gouvernement :

— Chargé de mission.

2°) — Au titre des institutions et organismes publics :

a) au titre du Conseil Constitutionnel :

— secrétaire général au Conseil Constitutionnel,
— directeur d'études et de recherche au Conseil Constitutionnel.

— directeur au Conseil Constitutionnel.

b) au titre de la Cour des comptes :

— président de la Cour des comptes,
— vice-président de la Cour des comptes,
— censeur général de la Cour des comptes,
— président de chambre de la Cour des comptes.

c) au titre du Haut Conseil islamique :

— secrétaire général du Haut Conseil islamique.

c) au titre du Haut Conseil de sécurité :

— secrétaire du Haut Conseil de sécurité.

e) au titre du Conseil de l'ordre du mérite national :

— responsable du secrétariat du Conseil de l'ordre du mérite national.

f) au titre de la Banque centrale :

— gouverneur de la Banque centrale,
— vice-gouverneur de la Banque centrale,
— censeur de la Banque centrale.

g) au titre de l'institut national d'études de stratégie globale :

— responsable de l'institut,
— secrétaire général de l'institut,
— responsable de section à l'institut.

h) au titre des établissements publics de l'information et la communication :

— responsable des établissements publics dans les domaines de l'information et de la communication.

i) au titre de l'office national des statistiques :

— directeur général de l'office national des statistiques.

3°) — au titre de l'administration centrale :

— directeur de cabinet,
— chef de cabinet,
— chef de division,
— inspecteur général,
— directeur d'études,

- directeur.
- inspecteur,
- chargé d'études et de synthèse,
- sous-directeur,
- chef d'études.

4°) — au titre de l'administration centrale spécialisée :

- délégué à la planification,
- délégué à la réforme économique,
- secrétaire général du Conseil supérieur des moudjahidine et ayants droit,
- directeur général de la sûreté nationale,
- directeur général de la fonction publique,
- directeur général des douanes,
- directeur général de la protection civile,
- inspecteur général du travail.

5°) — au titre du ministère de l'économie :

- directeur central du trésor,
- directeur général des impôts,
- directeur général du domaine national,
- directeur général du budget,
- directeur général des relations économiques extérieures,
- directeur général de l'organisation commerciale,
- directeur général de la concurrence et des prix,
- agent judiciaire du trésor.

6°) au titre du ministère des affaires étrangères :

- ambassadeur,
- consul général,
- consul.

7°) au titre du ministère chargé des universités :

- recteur d'université.

8°) au titre de l'administration locale :

- wali,
- chef de division ou responsable des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya dont la nomination est prononcée par décret,
- secrétaire général de wilaya,
- inspecteur général de wilaya,
- chef de daïra,
- chef de cabinet du wali.

Art. 2. — Les emplois supérieurs d'institutions, d'établissements ou d'organismes publics, pourvus par décret autres que ceux prévus à l'article 1er ci-dessus peuvent bénéficier du statut applicable aux titulaires des fonctions supérieures de l'Etat.

Le décret portant création de ces emplois supérieurs doit préciser le mode de nomination, de classement et de rémunération des dits emplois supérieurs.

Art. 3. — La fonction de secrétaire général autre que celles du ministère de la défense nationale et du ministère des affaires étrangères est remplacée par celle de directeur de cabinet.

Les secrétaires généraux en fonction prennent désormais la dénomination de directeur de cabinet.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 85-215 du 20 août 1985 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1990.

Mouloud HAMROUCHE

«»

Décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 21, 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-216 du 20 août 1985, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-127 du 15 mai 1990 fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat classés fonctions supérieurs ;

Vu le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat, au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;